



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce hors taxes

Question écrite n° 1902

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la directive européenne du 16 décembre 1991 qui prévoit la suppression des « duty free » au sein de l'Union européenne à compter du 30 juin 1999. Le commerce hors taxes au sein des ports et aéroports offre un important débouché aux produits français qui détiennent 41 % du marché mondial hors taxes. Les « duty free » constituent de plus une source de financement pour les aéroports, les ports et nos compagnies aériennes et maritimes. Par conséquent, la directive du 16 décembre 1991 aura des répercussions négatives en terme d'emplois. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce dossier et des dispositions qu'elle entend prendre pour aider nos entreprises.

Texte de la réponse

Sous réserve du cas particulier des véhicules, le principe du marché intérieur, instauré à compter du 1er janvier 1993, repose sur le principe d'après lequel les biens achetés pour leur usage personnel par les particuliers sont soumis au taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans le pays où les achats ont lieu. En droit strict les ventes hors taxe aux voyageurs intra-communautaires auraient donc dû disparaître. Toutefois, le Conseil, estimant qu'il n'était pas possible de mettre fin à ces ventes dès le 1er janvier 1993, a admis leur maintien jusqu'au 30 juin 1999 pour permettre aux secteurs économiques intéressés de s'adapter aux nouvelles exigences du marché intérieur. Cette mesure a été à l'époque approuvée par les professionnels concernés. Toute prorogation du régime des ventes hors taxes nécessiterait une modification des directives 77/388/CEE et 92/12/CEE. Aux termes de l'article 99 du Traité de Rome, la Commission dispose en la matière d'un droit de proposition exclusif. Or, la Commission a fait un bilan très critique de l'application du système des ventes hors taxes. Elle estime que les contrôles, que les professionnels s'étaient engagés à mettre en place pour assurer le respect des limites de valeurs et quantitatives sous lesquelles le régime des ventes hors taxes est autorisé, s'avèrent notoirement insuffisants et que ce régime est un facteur de distorsions de concurrence.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1902

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2525

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4068